



Information and Privacy
Commissioner of Ontario
Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

PAR INTERNET

Le 3 février 2023

Madame Michelina Longo
Directrice des relations extérieures, Division de la sécurité publique
Ministère du Solliciteur général
Édifice George Drew, 12^e étage
25, rue Grosvenor
Toronto ON M7A 1Y6

**Objet : Projets 22-SOLGEN013, 22-SOLGEN029, 22-SOLGEN021 et 22-SOLGEN011 publiés
dans le Registre de la réglementation**

Madame,

Le 21 décembre 2022, le ministère du Solliciteur général (le « ministère ») a publié sept projets de règlement en application de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* (LSCSP) afin de recueillir les observations du public à leur sujet d'ici le 4 février 2023. La LSCSP abrogera et remplacera la *Loi sur les services policiers*, laquelle régit actuellement les normes et le cadre des services policiers en Ontario.

Le ministère a consulté le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) concernant l'incidence de la LSCSP sur la protection de la vie privée et l'accès à l'information de plusieurs projets de règlement antérieurs en application de la LSCSP, notamment au cours de l'été 2021. Nous n'avons pas été consultés avant la publication des projets de décembre 2022, mais nous avons le plaisir de vous faire part de nos observations sur quatre projets qui, à première vue, ont trait au mandat du CIPVP :

1. Projet 22-SOLGEN013 – Divulgence de renseignements personnels
2. Projet 22-SOLGEN029 – Collecte de renseignements identificatoires dans certaines circonstances – Interdiction et obligations
3. Projet 22-SOLGEN021 – Questions relatives à la nomination et aux fonctions des agents spéciaux et à l'autorisation d'emploi d'agents spéciaux
4. Projet 22-SOLGEN011 – Code de conduite des agents spéciaux

De plus, vous aimerions vous rencontrer, vous et votre équipe, pour en savoir davantage sur les sept projets, et notamment pour mieux déterminer si l'un ou l'autre des autres projets soulève des questions touchant la protection de la vie privée et l'accès à l'information et fournir au ministère d'autres observations sur les quatre projets dont il est question dans la présente lettre.

D'après les projets de décembre 2022, la LSCSP a pour but « de moderniser les services de police et d'améliorer la sécurité communautaire en Ontario ». En tant qu'organisme dont le mandat consiste à protéger les droits de la population ontarienne en matière de protection de la vie privée et d'accès à



2 Bloor Street East
Suite 1400
Toronto, Ontario
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

Tél. : 416 326-3333
1 800 387-0073
ATS : 416 325-7539
Web : www.cipvp.ca

l'information dans le secteur public, nous formulons des commentaires et recommandations pour faire en sorte que ces règlements comprennent des mesures visant à favoriser la bonne gestion des renseignements personnels et la transparence, tout en protégeant la vie privée des Ontariennes et des Ontariens. Nous croyons également que ces recommandations permettront d'assurer la prestation plus uniforme, efficace et responsable des services policiers dans toute la province, que ce soit par les agents de police ou les agents spéciaux.

1. Projet 22-SOLGEN013 – Divulgence de renseignements personnels

Le règlement proposé dans le projet 22-SOLGEN013 correspond très étroitement au règlement *Divulgence de renseignements personnels* pris en application de la *Loi sur les services policiers* qui est en vigueur actuellement. Essentiellement, ce règlement fournit à la police des directives essentielles quant à la divulgation de certaines catégories de renseignements personnels concernant des particuliers qui font l'objet d'une enquête ou qui ont été accusés, condamnés ou reconnus coupables de différentes infractions prévues dans la *Loi sur les infractions provinciales* et le *Code criminel*. Dans la mesure où ces divulgations sont effectuées conformément aux dispositions de ce règlement, lequel prévoit notamment qu'elles doivent être raisonnables dans les circonstances et conformes à la loi, la LSCSP considère que ces divulgations sont réputées conformes à l'alinéa 32 e) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP) ou à l'alinéa 42 (1) e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP).

Dans ce contexte, l'article 8 du règlement permet la divulgation de renseignements personnels concernant un particulier qui fait l'objet d'une enquête pour avoir commis une infraction à une loi fédérale ou provinciale, est inculqué ou déclaré coupable d'une telle infraction ou est condamné pour celle-ci :

- soit à un service de police au Canada;
- soit à une administration correctionnelle ou de libération conditionnelle au Canada;
- soit à une personne ou à un organisme qui s'occupe de la protection du public, de l'administration de la justice ou de l'exécution ou du respect d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial ou d'un programme du gouvernement fédéral ou provincial.

Le règlement prévoit également que pour être conforme à l'article 8, la divulgation envisagée doit être « nécessaire pour la protection du public, l'administration de la justice ou l'exécution ou le respect d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial ou d'un programme du gouvernement fédéral ou provincial ».

Le CIPVP recommande au ministère d'amender le règlement en ce qui concerne le troisième destinataire qui y est mentionné, soit en y ajoutant des éclaircissements, soit en incluant une définition des personnes ou organismes qui « s'occupent de la protection du public ». Cet amendement devrait préciser ce que signifie la « protection du public » et ce qui pourrait constituer des activités, fonctions ou mandats de protection pertinents. Il est essentiel que cette disposition ne soit pas d'une portée si générale qu'elle autorise des divulgations dans le cas de préjudices insignifiants ou mineurs, ou à des personnes ou organismes qui ne sont pas suffisamment voués à la protection du public en général ou d'une partie du public.

2. *Projet 22-SOLGEN029 – Collecte de renseignements identificatoires dans certaines circonstances – Interdiction et obligations*

Le projet 22-SOLGEN029 porte sur un règlement sur les contrôles de routine pris en application de la *Loi sur les services de police* et propose de « conserver dans l'ensemble le contenu » de ce règlement. Le CIPVP appuie la conservation du règlement actuel, avec deux réserves. Premièrement, nous constatons que l'approche proposée par le ministère n'applique aucune des recommandations du [Rapport de l'examen indépendant des contrôles de routine](#) du juge Tulloch (le « rapport Tulloch ») de décembre 2018. De plus, il semble qu'aucun renseignement n'ait été rendu public sur la question de savoir si l'approche du gouvernement constitue une réponse adéquate au rapport Tulloch. Nous recommandons donc au ministère de publier à nouveau son projet de règlement sur les contrôles de routine en ajoutant des renseignements montrant en quoi il constitue une réponse au rapport Tulloch.

Deuxièmement, le CIPVP recommande d'amender le règlement afin d'établir un calendrier de destruction sécuritaire des renseignements personnels associés aux dossiers sur les contrôles de routine constitués par les services de police de l'Ontario avant la date d'entrée en vigueur du règlement, le 1^{er} janvier 2017. Le CIPVP a formulé cette recommandation à plusieurs reprises depuis que le gouvernement a consulté le public pour la première fois au sujet d'un règlement éventuel sur les contrôles de routine, en 2015. Notre position, qui est décrite dans plusieurs observations publiques (p. ex., [ici](#) et [ici](#)), va dans le sens des recommandations du juge Tulloch et de la Commission ontarienne des droits de la personne. Elle est également conforme à ce que reconnaissent les dirigeants de la police, à savoir que les anciens dossiers de contrôles de routine présentent une utilité limitée et décroissante en matière de renseignement, mais un impact continu et croissant sur la vie privée et la dignité.

Le projet 22-SOLGEN029 précise également que le gouvernement compte apporter trois changements particuliers au règlement sur les contrôles de routine dans la *Loi sur les services policiers* en vigueur actuellement. Premièrement, les « catégories pour la collecte de données sur la race en vertu de ce règlement s'aligneront sur les Normes ontariennes relatives aux données sur l'antiracisme ». Deuxièmement, les « dispositions du règlement relatives à la formation seront déplacées dans un règlement distinct aux termes de la LSCSP traitant de la formation ». Troisièmement, « afin d'éviter les chevauchements dans la LSCSP, la partie du règlement dans la LSP relative au pouvoir du [solliciteur général] de contraindre les services de police à fournir des renseignements sera supprimée dans la version du règlement en vertu de la LSCSP, car un pouvoir équivalent figure déjà au par. 4 (2) de cette même loi ».

Le CIPVP ne s'oppose pas à ces trois changements que le ministère a décrits dans le projet 22-SOLGEN029; toutefois il souhaite simplement rappeler au ministère qu'à son avis, l'initiative d'intégration des données associée à l'article 4 de la LSCSP devrait être abrogée et remplacée par un programme d'intégration des données assujetti à l'ensemble des protections et contrôles prévus à la partie III.1 de la LAIPVP.

3. *Projet 22-SOLGEN021 – Questions relatives à la nomination et aux fonctions des agents spéciaux et à l'autorisation d'emploi d'agents spéciaux*

La LSCSP et le règlement proposé dans le projet 22-SOLGEN021 autorisent :

- les commissions de service de police et le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario à nommer des personnes à titre d'agents spéciaux;

- le solliciteur général à approuver les entités énumérées à la disposition 1 de l'article 7 du règlement en tant qu'employeurs d'agents spéciaux.

En ce qui concerne cette dernière proposition, il est évident que plusieurs de ces entités sont assujetties à la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée qui s'applique aux institutions provinciales du secteur public (p. ex., les ministères, les municipalités, les conseils locaux et les universités), mais dans d'autres cas, on ne sait trop si une telle loi s'applique (p. ex., à l'égard d'une entité qui emploie des agents de police ou des agents de la paix « dans un autre territoire »). Nous recommandons donc que le règlement soit amendé afin de préciser qu'aucune entité ne sera autorisée à être un employeur d'agents spéciaux à moins d'être assujettie à la LAIMPVP ou à la LAIPVP, ou encore à une autre loi canadienne essentiellement semblable portant sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée dans le secteur public.

Nous recommandons également d'amender le règlement pour exiger que le commissaire de la Police provinciale, les commissions de service de police et les employeurs d'agents spéciaux publient un rapport annuel sur les personnes qu'ils ont nommées agents spéciaux, y compris le nombre d'agents spéciaux qui sont à leur service ou qu'ils ont nommés, leurs fonctions et pouvoirs et les autres modalités de leur attestation de nomination, précisant notamment les armes et l'équipement qu'ils ont le droit d'utiliser.

4. *Projet 22-SOLGEN011 – Code de conduite des agents spéciaux*

La LSCSP oblige les agents spéciaux à se conformer à un code de conduite prescrit par règlement. Ce code de conduite établit les fonctions et les attentes de ces agents, et comprend une disposition qui limite les renseignements qu'ils peuvent divulguer. Ainsi, le paragraphe 16 (1) prévoit : « L'agent spécial ne doit pas divulguer au public des renseignements qui ont été obtenus par lui ou mis à sa disposition dans l'exercice de ses fonctions à titre d'agent spécial, à moins qu'il n'y soit autorisé par son employeur [...] ou que la loi ne l'y oblige. » Cette disposition semble interdire aux agents de divulguer au public des renseignements qu'ils seraient autorisés à divulguer en vertu de la LAIMPVP ou de la LAIPVP. Nous recommandons que le code de conduite soit amendé afin de ne pas interdire aux agents spéciaux de divulguer des renseignements au public conformément à la LAIMPVP ou à la LAIPVP, y compris des renseignements personnels dont la divulgation est nécessaire pour éviter un préjudice grave ou est dans l'intérêt public.

Le code de conduite prévoit qu'un agent spécial contrevient à ce code :

- s'il est reconnu coupable d'une infraction à des lois telles que le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
- s'il porte atteinte délibérément aux droits et libertés d'une personne qui sont prévus par la *Charte canadienne des droits et libertés*; ou
- s'il traite qui que ce soit d'une manière qui contreviendrait au *Code des droits de la personne*.

Le code de conduite ne comprend aucune disposition comparable pour les infractions à la LAIMPVP et à la LAIPVP. Nous recommandons d'amender le code de conduite afin de prévoir qu'un agent spécial enfreint ce code s'il est reconnu coupable d'une infraction définie à l'article 48 de la LAIMPVP ou à l'article 61 de la LAIPVP.

Conclusion

Nous espérons renouer le dialogue avec le ministère sur les questions relatives à la protection de la vie privée et à l'accès à l'information associées à l'entrée en vigueur de la LSCSP, y compris les projets de règlement publiés le 21 décembre 2022, et tout projet de règlement ultérieur qui soulève des questions en matière d'accès à l'information ou de protection de la vie privée.

Par souci de transparence, la présente lettre sera publiée dans notre site Web.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations les plus cordiales.

La directrice des politiques,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Ferguson'.

Sandra Ferguson